



MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

AFFICHÉ LE

24 / 09 / 2024

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 17

Convocation du 13/09/2024

Affichée le 13/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile – LEMBURE Elodie – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – YANCI Laurent.

PROCURATIONS :

M. ESQUERMENDY Mikel à M. LABARTHE Jean-Marc.
Mme HAROSTEGUY Laure à Mme ELGOYEN-HARITCHET Valérie.
Mme HARISMENDY Josiane à M. YANCI Laurent.

EXCUSÉS :

M. BIDEGARAY Barthélémy – Mme GOURGUES Karine.

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 27 juin 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

RAS

ORDRE DU JOUR

RAS

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – PROPRIÉTÉ ERREMUNTEGUY – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPFL PAYS BASQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°4 du Conseil d'Administration du 04 juillet 2023 de l'EPFL Pays Basque, la sollicitation d'intervention de la commune d'Urcuit a été approuvée en vue d'acquérir un ensemble immobilier dénommé Erremunteguy.

Par délibération n°13 en date du 7 décembre 2023, le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque validait la demande d'acquisition.

Dans le cadre de cette acquisition, une convention de portage doit être établie entre l'EPFL Pays Basque et la commune d'URCUIT afin d'entériner les modalités de portage, de gestion et de rétrocession du bien acquis.

Au regard des objectifs poursuivis par la commune et du contexte d'intervention, il est proposé l'application d'un portage de 19 ans par annuités constantes et application de frais de portage annuel de 1% HT s'appliquant sur le capital porté restant dû.

Il est ici précisé qu'un BEAI (Bail Emphytéotique Administratif Inversé) sera signé dans les mois courant la signature de la convention de portage pour une durée de 18 ans. La durée de portage coïncide ainsi avec la date de fin du BEAI.

La décision d'acquisition étant validé durant l'année 2023, les conditions du portage s'appliquent selon les règles du PPI (Plan Pluriannuel d'Intervention) de 2019-2023 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFL PAYS BASQUE du 08 février 2019.

Il est ici rappelé que la propriété susmentionnée est implantée en cœur de bourg et présente par conséquent un intérêt majeur pour la commune, notamment pour l'implantation d'un bar-restaurant, la réédification du fronton et plus largement en vue d'épaissir le cœur de bourg de la commune.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes de la convention de portage « Erremunteguy- Centre-Bourg-AM 116 » actant les modalités partenariales avec l'EPFL Pays Basque, telle que présentée en annexe.

VALIDE le portage de la parcelle AM 116 pour une durée de 19 ans par annuités constantes et application de frais de portage de 1% HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2 – SÉCURISATION DE LA RD361 – CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune d'URCUIT, en partenariat avec le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, a mené d'importants travaux d'aménagement de traverse sur la RD361, notamment afin d'améliorer la sécurité des usagers sur cette voie.

Afin d'entériner les modalités du partenariat entre la Commune d'URCUIT et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, il convient d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage, dont le projet est présenté en annexe.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, telle que présentée en annexe et relative aux travaux d'aménagement de traverse sur la RD361.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les documents nécessaires à son application.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – DÉNOMINATION DU BÂTIMENT DIT DU FOYER AU TERME DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION

Le Maire indique à l'assemblée que les travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment dit du Foyer arrivent à leur terme. Afin d'anticiper cette échéance, il souhaite que le Conseil municipal se prononce quant à la future dénomination du bâtiment.

Le Maire rappelle que cette structure sera composée de salles avec réceptif au rez-de-chaussée, et d'une salle informatique, d'une bibliothèque et d'une salle de danse et musique à l'étage. De nombreuses associations locales pourront ainsi y exercer leurs activités respectives.

Pour rappel, le Maire précise que ce bâtiment a été édifié à la fin des années 1960, sous l'égide du Maire de l'époque, Monsieur Henri PLACÉ. Le bâtiment a accueilli durant de nombreuses années les enfants de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEPAB), puis plus récemment les ouvriers des Compagnons du Devoir du Tour de France.

Afin de tenir compte de l'histoire du bâtiment, et de rendre hommage à celui qui aura été Maire de la Commune d'URCUIT de 1967 à 1995, le Maire propose au Conseil municipal de retenir la dénomination suivante : « Centre socio-culturel Henri Placé ».

Le Conseil municipal est invité à s'exprimer.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition émise par le Maire, et indique que le bâtiment portera désormais la dénomination de « Centre socio-culturel Henri Placé ».

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – DÉPLACEMENT D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DESSERVANT LE CHEMIN ASSEROL ET CESSION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE AP173 (annule et remplace la délibération n°10 du 07 mars 2024)

Le Maire expose que la portion du chemin rural desservant le chemin communal Asserol et jouxtant les parcelles AP173 et AP230, affecté à l'usage du public, utilise un autre tracé tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Ainsi, la portion du chemin rural passe aujourd'hui sur la propriété de la Commune d'URCUIT cadastrée AP173.

Il est par conséquent proposé de régulariser la situation par un échange de parcelles, la largeur et la qualité environnementale du tracé de la portion de chemin créée étant similaire au tracé de la portion de chemin remplacée.

Cet échange interviendrait après accomplissement de la procédure prévue à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, savoir une information du public réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. La présente délibération sera également affichée en mairie.

Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre ouvert à cet effet en Mairie, pendant une durée d'un mois.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

DÉCIDE le principe de déplacement de la portion du chemin rural desservant le chemin communal Asserol par voie d'échange avec une portion de la parcelle AP173.

PRÉCISE que le registre relatif à l'information du public sera ouvert en Mairie pendant une durée d'un mois, publicité en sera faite en amont sur les supports habituels.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – ÉTUDE D'UNE PROPOSITION DE CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES AI110 ET AI111 AU PROFIT DE LA COMMUNE D'URCUIT

Didier LESCARRET quitte la séance et ne prend pas part aux discussions ni au vote.

Le Maire indique à l'assemblée que par courrier transmis en Mairie, les consorts SALLABERRY proposent de céder à la commune d'URCUIT, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées AI110 et AI111.

La parcelle AI110, d'une superficie de 100 m², est implantée le long de la RD361. La parcelle AI111, d'une superficie de 161 m², longe le chemin du Port. Compte-tenu d'éventuelles constructions ultérieures, et de la configuration actuelle du chemin du Port, cette cession pourra constituer un atout dans l'hypothèse d'un aménagement ultérieur du chemin précité.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition des consorts SALLABERRY et accepte la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AI110 et AI111, au profit de la Commune d'URCUIT.

PRÉCISE que les frais de procédure liés à cette démarche seront pris en charge par la commune d'URCUIT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Didier LESCARRET ne prend pas part au vote.

N°6 – DÉCISION MODIFICATIVE N°5 AU BP 2024 – CORRECTION IMPUTATION DE SUBVENTION SUR EXERCICE ANTÉRIEUR

Corinne CAUSSADE indique qu'il convient de procéder à une décision modificative au BP 2024 afin de corriger une erreur d'imputation comptable sur l'exercice 2023, en ce qui concerne le premier versement de la subvention DETR liée aux travaux de réhabilitation et d'extension du Foyer. La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
13361	Fonds affecté équipement amortissable	61 650,00 €	13461	Fonds affecté équipement non amortissable	61 650,00 €
TOTAL		61 650,00 €	TOTAL		61 650,00 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2024 (budget principal), afin de corriger l'erreur d'imputation initiale :

DÉPENSES			RECETTES		
13361	Fonds affecté équipement amortissable	61 650,00 €	13461	Fonds affecté équipement non amortissable	61 650,00 €
TOTAL		61 650,00 €	TOTAL		61 650,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – DÉCISION MODIFICATIVE N°6 AU BP 2024 – RÉGULARISATION D'ÉCRITURES D'ORDRE

Corinne CAUSSADE indique qu'il convient de procéder à une décision modificative au BP 2024 afin de régulariser certaines écritures d'ordre. La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Chap041 2041582	Subvention équipement	186 926,95 €	Chap041 168758	Autres groupements	186 926,95 €
Chap041 2041582	Subvention équipement	40 391,94 €	Chap041 168758	Autres groupements	40 391,94 €
Chap042 6811	Dotation amortissement	10 000,00 €	Chap040 28041582	Amortissement	10 000,00 €
TOTAL		237 318,89 €	TOTAL		237 318,89 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2024 (budget principal), afin de régulariser des écritures d'ordre :

DÉPENSES			RECETTES		
Chap041 2041582	Subvention équipement	186 926,95 €	Chap041 168758	Autres groupements	186 926,95 €
Chap041 2041582	Subvention équipement	40 391,94 €	Chap041 168758	Autres groupements	40 391,94 €
Chap042 6811	Dotation amortissement	10 000,00 €	Chap040 28041582	Amortissement	10 000,00 €
TOTAL		237 318,89 €	TOTAL		237 318,89 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – DÉCISION MODIFICATIVE N°7 AU BP 2024 – VÉGÉTALISATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE

Corinne CAUSSADE indique qu'il convient de procéder à une décision modificative au BP 2024 afin de répondre aux besoins du programme d'aménagement et de végétalisation de la cour de l'école. La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
2315	Op. 200 – Cour école	55 000,00 €			
21831	Op. 160 – Informatique école	-5 000,00 €			
21838	Op. 163 – Informatique Mairie	-5 000,00 €			
2315	Op. 179 – Parking Bercetch	-5 000,00 €			
2315	Op. 182 – Sécurisation RD361	-5 000,00 €			
2315	Op. 190 – Réhabilitation puits G	-20 000,00 €			
2031	Op. 201 – Aménagement MPT	-15 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

En complément, Corinne CAUSSADE ajoute que ce programme peut bénéficier de subventions auprès de structures multiples (Agence de l'Eau, Etat, CAF ...), qu'il conviendrait de solliciter. Un projet de plan de financement est ainsi présenté.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2024 (budget principal), afin de répondre aux besoins du programme d'aménagement et de végétalisation de la cour de l'école :

DÉPENSES			RECETTES		
2315	Op. 200 – Cour école	55 000,00 €			
21831	Op. 160 – Informatique école	-5 000,00 €			
21838	Op. 163 – Informatique Mairie	-5 000,00 €			
2315	Op. 179 – Parking Bercetch	-5 000,00 €			
2315	Op. 182 – Sécurisation RD361	-5 000,00 €			
2315	Op. 190 – Réhabilitation puits G	-20 000,00 €			
2031	Op. 201 – Aménagement MPT	-15 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter des subventions auprès de structures diverses telles que l'Agence de l'Eau, la CAF, les services de l'Etat ..., en fonction du plan de financement prévisionnel présenté en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, UNE abstention (Valérie ELGOYEN-HARITCHET).

N°9 – DÉCISION MODIFICATIVE N°8 AU BP 2024 – ACQUISITION DE PARCELLES

Didier LESCARRET quitte la séance, et ne prend pas part aux discussions ni au vote.

Corinne CAUSSADE indique qu'il convient de procéder à une décision modificative au BP 2024 afin de répondre aux besoins liés à la procédure d'acquisition de parcelles telle que décidée ce jour par le Conseil municipal (délibération n°5). La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
2111	Terrains	5 000,00 €			
2315	Op. 182 – Sécurisation RD361	-5 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2024 (budget principal), afin de répondre aux besoins liés à la procédure d'acquisition de parcelles telle que décidée ce jour par le Conseil municipal (délibération n°5) :

DÉPENSES			RECETTES		
2111	Terrains	5 000,00 €			
2315	Op. 182 – Sécurisation RD361	-5 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Didier LESCARRET ne prend pas part au vote.

N°10 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de ses politiques publiques, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques peut attribuer aux communes qui en font la demande une subvention au titre du reversement des amendes de police allouées par l'Etat.

Ces demandes concernent spécifiquement les aménagements de sécurité effectués par la Commune sur son territoire (constructions d'abribus, aménagement d'aires d'arrêt, création de chemins piétonniers ...). La demande de versement doit répondre au règlement établi par le Conseil départemental en ce sens.

Le Maire propose au Conseil municipal de transmettre une demande de subvention en lien avec les travaux d'aménagement et de sécurisation sur les RD257 et RD361.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition émise par le Maire, et lui demande de transmettre un dossier de demande de subvention au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques concernant les aménagements de sécurité de la Commune d'URCUI.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°11 – TARIF EXCEPTIONNEL SÉJOUR JEUNES – OCTOBRE 2024

Nadia BELAIR informe les membres du Conseil Municipal qu'un voyage à Barcelone est organisé par l'ALSH (accueil jeunes) lors des vacances d'octobre 2024. Ce séjour concernera 36 jeunes.

Dans ce cadre, elle explique que les tarifs appliqués normalement dans le cadre d'un séjour ne permettraient pas de couvrir les frais engendrés. De ce fait, Nadia BELAIR propose de fixer un tarif unique pour l'ensemble des jeunes participants à ce séjour, établi à 261 € par personne, et ce pour l'ensemble du séjour.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer le séjour 2024 à Barcelone à 261 € par personne ;

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°12 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS D'ANIMATION EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF – VACANCES DE TOUSSAINT 2024

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIIT souhaite procéder au recrutement correspondant à six animateurs non permanents via la signature d'un CEE, pour une durée correspondant à la période du 21 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus, selon les besoins.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le Maire rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	81,55 €
Animateurs diplômés BAFA	73,40 €
Animateurs stagiaires BAFA	65,24 €

Par ailleurs, le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 69,90 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le Code de l'Action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, six emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 21 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	81,55 €
Animateurs diplômés BAFA	73,40 €
Animateurs stagiaires BAFA	65,24 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 69,90 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants seront prévus au BP 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°13 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Nadia BELAIR propose au Conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer l'accompagnement d'enfants en situation de handicap sur les temps extrascolaires et périscolaires au sein du groupe scolaire.

Ces emplois seraient créés pour l'année scolaire en cours, sur la période du 1^{er} octobre 2024 au 04 juillet 2025. La durée hebdomadaire moyenne maximale de travail serait fixée à neuf heures, et affinée selon les besoins.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2024 de deux emplois non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation représentant neuf heures de travail par semaine en moyenne au maximum, en temps scolaire,

AJOUTE que ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer le contrat selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°14 – AVENANTS ET ADDENDUMS AUX CONVENTIONS CAF CONCERNANT LE FINANCEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS

Le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion 2023-2027, la CAF a transmis en Mairie des avenants et addendums aux conventions de financement Prestation de service en cours de validité.

Ces documents, présentés en annexe, visent à intégrer de nouvelles mesures (bonus territoire CTG, complément inclusion ...) dans les dispositifs en vigueur.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes des addendums Mesures nouvelles Périscolaire et Extrascolaire, ainsi que les avenants n° 2 et 3 Périscolaire et extrascolaire, tels que présentés en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents tels que présentés en annexe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°15 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE LA MAISON CHASSE & LOISIRS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-HUBERT

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'au terme des travaux de construction de la Maison Chasse & Loisirs, la Commune d'URCUIIT mettra ces nouveaux locaux à disposition de l'association locale Saint-Hubert comme suit :

- Mise à disposition exclusive de la partie du bâti dédié à la chambre froide,
- Mise à disposition partagée avec accès prioritaire de la salle de réunion / sanitaires, cette zone pouvant également être utilisée par d'autres associations communales ou par la Commune d'URCUIIT, en fonction des besoins.

Afin d'entériner ces modalités de mise à disposition, une convention devra être signée entre la Commune d'URCUIIT et l'association locale Saint-Hubert. Un projet de convention est ainsi joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition de l'association locale Saint-Hubert, à titre gratuit, de la Maison Chasse & Loisirs selon les modalités précitées, et dans le respect des dispositions de la convention ci-jointe.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association locale Saint-Hubert, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°16 – RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA MAISON CHASSE & LOISIRS

Didier LESCARRET indique qu'à l'occasion de sa séance du 10 septembre 2024, la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies a travaillé à la définition du nouveau règlement concernant la Maison Chasse & Loisirs.

Didier LESCARRET propose le projet de règlement ainsi établi par la Commission Vie associative, et présenté en annexe.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition de la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies, et fixe le règlement d'utilisation de la Maison Chasse & Loisirs tel que présenté en annexe.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°17 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AP n° 96

Le Maire informe le Conseil municipal de la demande de M. William LACOSTE, domicilié au Chemin Mendiboure, qui souhaiterait utiliser la parcelle communale cadastrée AP n°96 proche de sa propriété, afin d'y faire pacager ses chevaux. Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce sujet,

et de définir les modalités de cette mise à disposition éventuelle.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée AP n° 96 au bénéfice de M. William LACOSTE, riverain du site, pour un montant annuel d'indemnité s'élevant à 50€.

PRÉCISE que la durée de la convention est fixée à un an, avec reconduction expresse.

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée selon le modèle annexé à la présente délibération.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°18 – CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE LOCATION DE SALLES MUNICIPALES AVEC LA SOCIÉTÉ AFT ACADEMIE

Valérie ELGOYEN-HARITCHET indique que Laure HAROSTEGUY ne prend pas part au vote.

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune d'URCUIST a été destinataire de la demande de la société AFT Académie, qui propose des cours de soutien scolaire / aide aux devoirs et apprentissage de langues, concernant le renouvellement de la location de salles municipales pour y exercer son activité. Le Maire ajoute que cette démarche répond à une demande des parents d'élèves.

Afin d'entériner ces modalités d'utilisation des locaux communaux, une convention devra être signée entre la Commune d'URCUIST et la représentante de la société AFT Académie. Un projet de convention est ainsi joint en annexe. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition, à titre onéreux (10 € /h, qu'il est possible de proratiser à la demi-heure, étant précisé que toute demi-heure entamée est due), d'une salle communale selon le calendrier établi, dans le respect des dispositions de la convention ci-jointe.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la représentante de la société AFT ACADEMIE, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°19 – CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AVEC L'ASSOCIATION SHABADANSE

Didier LESCARRET quitte la séance, et ne prend pas part aux discussions ni au vote.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est régulièrement sollicité pour la mise à disposition des locaux scolaires en dehors du temps de classe pour des activités diverses.

A ce sujet, l'article L.212-15 du Code de l'Éducation dispose que « *Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie ».

Il est donc conseillé de signer une convention spécifiant les obligations à la charge des preneurs notamment en matière de sécurité, d'assurance, d'utilisation et de remise en état des locaux. Il en dépose un projet sur le bureau.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de motricité du groupe scolaire communal, dans le respect des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec chacun des utilisateurs de ces locaux, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Didier LESCARRET ne prend pas part au vote.

N°20 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA MISSION LOCALE PAYS BASQUE

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune d'URCUIT met à disposition de la Mission locale Pays Basque une salle au rez-de-chaussée de la Mairie afin d'y tenir des permanences à destination des jeunes âgés de 16/25 ans du territoire.

Afin d'entériner ces modalités d'utilisation des locaux communaux, une convention devra être signée entre la Commune d'URCUIT et la Mission locale Pays Basque. Un projet de convention est ainsi joint en annexe. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition de la Mission locale Pays Basque, à titre gratuit, d'une salle communale selon le calendrier établi, dans le respect des dispositions de la convention ci-jointe.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la représentante de la Mission locale Pays Basque, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°21 – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Monsieur le Maire présente le rapport annuel d'activité établi par la Communauté d'agglomération Pays Basque pour l'exercice 2023, et qui donne à voir l'action et les projets de l'institution communautaire, conformément aux axes stratégiques définis dans son Projet de territoire.

Sa présentation est prévue par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales. Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois clôturant l'exercice ; il a pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service. L'Assemblée doit en prendre acte et les assortir d'un avis.

Le Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu annuel établi par la Communauté d'agglomération Pays Basque,
Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2023 établi par la Communauté d'agglomération Pays Basque.

N°22 – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DU SIVU TXAKURRAK

Monsieur le Maire présente le rapport annuel d'activité établi par le SIVU Txakurrak pour l'exercice 2023, et relatif à la gestion administrative et comptable de l'activité de fourrière pour le compte des communes adhérentes.

Sa présentation est prévue par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales. Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois clôturant l'exercice ; il a pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service. L'Assemblée doit en prendre acte et les assortir d'un avis.

Le Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu annuel établi par le SIVU Txakurrak,
Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la présentation d'un rapport annuel dans le cadre des services publics industriels et commerciaux,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2023 établi par le SIVU Txakurrak.

QUESTIONS DIVERSES

HABILLAGE CONTENEURS

Philippe SAPPARRART demande si ce programme, entamé en début de mandat, va se poursuivre. Jean-Marc LABARTHE confirme que des devis sont en cours, mais souligne qu'il est nécessaire de procéder par étape du fait de leur coût important. Le Maire souligne qu'au vu des réalités budgétaires, il y aura pas de réalisation en 2024.

VITESSE

Françoise TOURON regrette la vitesse excessive de certains usagers de la route, notamment au bourg et dans les lotissements alentours. Comment sensibiliser les comportements ?

Le Maire estime que tout est lié au rythme de vie des citoyens, et n'a pas la réponse idéale pour faire face à ces comportements très individualistes.

VOIRIE

Le Maire informe de la réalisation en cours des travaux au chemin Myosotys. Il existe une problématique de gestion des eaux pluviales à formaliser par convention avec les privés concernés, Laurent YANCI propose de travailler de concert avec les services administratifs en ce sens.

Les travaux de réfection du chemin Aguerria démarreront d'ici fin 2024.

MAISON CHASSE & LOISIRS

Didier LESCARRET indique que l'inauguration se tiendra le 28 septembre 2024 à 19h00.

PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL

La réunion publique du 18/09/2024 s'est très bien passée, de nombreuses personnes se sont dites intéressées.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.

Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 24 septembre 2024.

URCUIT, le 24 septembre 2024

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE

